

1181219074106540000417



Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

Nº assuré

: 349672Y

N° contrat

: 1247000 / 001 433676/0

N° SIREN

: 311879167

Pour tout renseignement contacter:

SMABTP LYON CS 53647 10 BOULEVARD VIVIER MERLE

69393 LYON CEDEX 03 Tél.: 01.58.01.38.00

Courriel: idy_sow@groupe-sma.fr

1.0000000575.-.3449.20181218 1_sg14 -

JEAN FAURE
ZA LES FERRIERES
69290 GREZIEU LA VARENNE

Attestation d'assurance

CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2019 au 31/12/2019

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000 numéro 349672Y1247000 / 001 433676/0.

Ž.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Charpente en bois et menuiserie en bois
- Charpente en bois
- Menuiserie en bois (sans charpente)
- Bâtiments à ossature bois y compris activités accessoires : bardage ; isolation thermique et acoustique au moyen de matériaux dont les techniques de mise en oeuvre relèvent par nature de cette activité (cf qualibat 2351)
- Couverture y compris activités accessoires : zinguerie et étanchéité de technicité courante (à partir de feutre bitumés ou chapes souples, collés pour la mise d'eau debâtiments) étant limitée à 160m2 par chantier
- Aménagements de locaux y compris activité accessoire : miroiterie

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances;





3/5



N° assuré

: 349672Y

N° contrat

: 1247000 / 001 433676/0

du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

N° SIREN

: 311879167

Attestation

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie Montant de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré En Habitation: instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles réparation des dommages à l'ouvrage. L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de Hors habitation: construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de l'article L. 243-1-1 du même code. réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en pouvoir être supérieur au montant prévu au l de l'article cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent R. 243-3 du code des assurances. également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif. Durée et maintien de la garantie

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.





4/5



Nº assuré

· 349672Y

Nº contrat

: 1247000 / 001 433676/0

N° SIREN

: 311879167

Attestation

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'obiet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 euros par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.





5/5



Nº assuré

: 349672Y

N° contrat

: 1247000 / 001 433676/0

N° SIREN

: 311879167

Attestation

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
Dommages matériels	1 000 000 euros par sinistre
Dommages immatériels	500 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	100 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels,	

matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à

1 000 000 euros par sinistre et par an

500 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat

Fait à Paris, le 19/12/2018

l'environnement

précité auquel elle se réfère.

Le Directeur Général



